



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

REGLEMENT

DE

VOIRIE

Délibération du conseil communautaire du : 03 juillet 2018

SOMMAIRE

- I - REGLEMENT DE LA VOIRIE**
- II - CONSISTANCE DE LA VOIRIE**
- III – CHAUSSEES**
 - A- Construction**
 - B- Entretien**
- IV- DEPENDANCES**
 - A- Construction**
 - B- Entretien**
- V- SIGNALISATION**
 - A- Verticale**
 - B- Horizontale**
 - C- Temporaire**
 - D- Eclairage public et points lumineux**
- VI- CHANGEMENT DE STATUT DE LA VOIRIE**

I - REGLEMENT DE VOIRIE

Parmi les compétences exercées par la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, figure la voirie communale, domaine important pour lequel il est nécessaire d'élaborer un cahier des charges.

Ainsi, le règlement de voirie doit être un guide permettant aux élus et agents des services techniques de gérer et développer dans les meilleures conditions un réseau routier dont la qualité constitue un atout fondamental pour le développement de nos collectivités.

Lors de sa séance du 15 mars 2018, le conseil communautaire a adopté :

■ **Les statuts de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, et classé dans les compétences optionnelles : la compétence voirie définie comme suit :**

3° VOIRIE

Création, aménagement et entretien des voiries communales d'intérêt communautaire :
Un inventaire de la voirie concernée est établi et révisé régulièrement. Cet inventaire fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

■ **L'intérêt communautaire a été défini comme suit :**

VOIRIE

L'intérêt communautaire comprendra :

- a- Création et entretien des arrêts de ramassage scolaire, définis comme nécessaires par la carte scolaire, non pris en charge par le conseil départemental
- b- Etude, Aménagement de bourgs et des places existantes classées dans le domaine public
- c- Elagage des haies en bordure de voiries communales et/ou des chemins revêtus, après inventaire

Les panneaux de signalisation spécifiques à l'initiative des communes resteront de leur compétence. Le règlement intérieur de la voirie les définira.

Assainissement des terres, exutoires des bassins versants, après inventaire

Le présent document a donc pour vocation de détailler les limites d'opérations et de prises en charge des travaux par les différents acteurs : communes ou communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Ce sera le document de référence
pour toutes interventions de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Le président de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault assure la responsabilité de la gestion de la voirie communautaire. Il pourra confier et déléguer par arrêté selon les dispositions du code général des collectivités territoriales la gestion de cette compétence au Vice-Président en charge de la voirie communautaire.

Ils sont assistés dans cette mission par les services techniques de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

Ce document portant règlement de voirie pourra être modifié, dans les mêmes conditions que celles qui prévalent pour sa mise en place.

Les dispositions de fonctionnement de la voirie communautaire sont décrites ci-après :

II – CONSISTANCE DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La voirie dite d'intérêt communautaire est constituée par :

- ☐ Les voies communales, telles que répertoriées dans l'inventaire,
- ☐ Les parkings et places communaux, tels que répertoriés dans l'inventaire,
- ☐ Les trottoirs en bordure de voirie communale d'intérêt communautaire et des voiries départementales, à l'intérieur des bourgs.

L'ensemble de ces voies, parkings et trottoirs sera répertoriés sur une liste et un plan validé par le conseil municipal de chaque commune et le conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault.

III – CHAUSSEES

A- Construction

☐ La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault procédera à l'élargissement, la modernisation, le renforcement des voies, si nécessaire dès lors qu'elles seront inscrites à l'inventaire des voies communautaires.

☐ La construction de voies nouvelles, places, parkings et trottoirs sera soumise à la décision du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault, après avis de la commission de Voirie.

☐ La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault procède à la fourniture et à la pose d'éléments de sécurité (glissières, parapets...) et réalise les installations nécessaires à la protection des piétons en bordure de trottoirs aux abords des lieux publics, dès lors que la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault a la compétence de ces lieux publics : (exemple : écoles, office du tourisme, bibliothèque...)

☐ La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge la construction des murs de soutènement sur les voies communautaires sauf si cela fait suite à des aménagements de terrain réalisés par les riverains ou décidés par la commune.

☐ Les voiries internes de lotissements ne rentreront pas dans le domaine de compétence de la Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault lors de la construction. Ces voiries pourront intégrer le domaine communautaire dès lors qu'elles auront été estimées en bon état, après réception des travaux et classées dans le domaine public.

☐ La construction et la mise aux normes des réseaux divers relèvent de la compétence communale, mais la commune concernée devra fournir les procès-verbaux

de contrôle des paramètres techniques (plans de recollement, géo référencements, compactage, qualité des matériaux... etc...) à la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault.

Lors des interventions des concessionnaires de réseaux, la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault devra être informée afin de vérifier que la reconstruction à l’identique des voiries a bien été respectée.

☐ Avant tous travaux de voirie sur une des communes de la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault devra être saisie pour avis et conseil. Elle pourra prendre attache auprès de tout cabinet d’études compétent en matière d’aménagement de voirie.

B- Entretien

L’entretien de la voirie communautaire

☐ La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault assure le traitement des nids de poule. Ces travaux seront réalisés par les services techniques de la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault ou en régie par les communes qui factureront cette prestation à la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault, avec signature préalable d’une convention de mise à disposition.

☐ La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault assure :

1- les travaux de déflachage, de balayage avant travaux, de renouvellement des couches de surface, de reprofilage au moyen d’enduits gravillonnés, coulis, bétons bitumineux, graves bitume et toutes sujétions acceptés par le conseil communautaire.

2- les travaux de réparation au moyen d’émulsion de bitume et de gravillonnage.

Ces travaux pourront être réalisés par les services techniques de la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault ou après accord en régie par les communes qui factureront cette prestation à la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault. La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault pourra confier également ces travaux à l’entreprise, selon les règles fixées par le code des marchés publics.

☐ Le service hivernal est assuré par les communes mais la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault prend en charge la fourniture du sel et du sable de mer nécessaire au traitement des points sensibles reconnus par la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault. La communauté de communes continue les contrats de déneigement mis en place par les cdc historiques.

☐ L’entretien des chemins ruraux reste compétence communale.

☐ La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault assure l’entretien des accotements par éparage jusqu’au 15 mai dernier délai de chaque année avec une première intervention visant à sécuriser les carrefours et les bords de chaussée.

Un second passage permettra de traiter les accotements, talus et fossés sur la totalité du réseau de voies communautaires de la Communauté de communes des

Vallées d’Auge et du Merlerault y compris sur les routes départementales à l’intérieur des bourgs et agglomérations. Les travaux devront être réalisés avant le 15 octobre.

L’entretien manuel en agglomération reste à la charge des communes.

Sur l’ancien territoire de la cdc des Vallées du Merlerault, la communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault assurera les prestations d’élagage après inventaire des voiries concernées.

IV – DEPENDANCES

A- Construction

La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault prend en charge :

☐ Hors agglomération, la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault prend en charge l’exécution des travaux nécessaires à l’écoulement contrôlé des eaux pluviales (traitement en surface). Elle assure également la fourniture des matériaux relatifs à la conception de fossés, busages transversaux, avec tête de pont de sécurité si besoin, tranchées drainantes, busages de fossés pour raison de sécurité, de part et d’autre des voies communautaires. Les entrées des propriétés privées restent à la charge des riverains. Le busage des chemins ruraux aboutissant sur une voirie communautaire reste compétence des communes.

☐ En dehors des travaux énumérés ci-dessus, les problèmes spécifiques seront soumis à la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault qui saisira la commission Voirie préalablement, pour avis.

☐ Les passages piétons, matérialisés par un marquage au sol seront effectués avec de la peinture routière blanche ou tout autre matériau qui aura été validé par la commission voirie.

L’opportunité de poser d’autres matériaux pour délimiter les aires de stationnement sera examinée par la commission voirie de la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault. Cela comprendra également des parkings le long des rues.

La communauté de communes prendra à sa charge la délimitation des aires de stationnement sur les parkings communautaires, les zones piétonnes à vocation touristique, les pistes cyclables et cheminements doux.

L’ensemble de ces dépendances de voirie pourront être pris en charge par la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault si elles s’intègrent dans un projet économique ou touristique, après avis de la commission voirie et du conseil communautaire.

La communauté de communes ne prend pas en charge :

- la réalisation et l’entretien des réseaux enterrés servant à l’évacuation des eaux pluviales dans les bourgs et agglomérations.
- la création de terre plein, des voies piétonnes, des passages piétons aménagés en matériaux solides implantés dans la chaussée, des rampes et cheminements

divers pour handicapés (sauf les accès aux services publics de compétence communautaire).

- les aménagements divers tels que : bacs à fleurs, couronnes périphériques de plantations sauf si elles sont incorporées dans le trottoir, la pose des bordures pour la création des zones arborées ou fleuries.

B- l'entretien

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge :

☐ Le curage des fossés, l'arasement des bermes, l'exécution des saignées et ouvrages divers destinés à faciliter l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien des aqueducs, busage et ouvrage d'art sur la voirie communautaire, hors agglomération.

☐ L'entretien des ouvrages de sécurité et de soutènement.

☐ Le maintien en état des trottoirs existants répertoriés sur la voirie communautaire.

☐ L'entretien des caniveaux et autres dispositifs d'eaux pluviales existant en surface y compris à l'intérieur des agglomérations, sur la voirie communautaire.

☐ Le revêtement des pistes cyclables à vocation économique et touristique.

Les communes assurent :

☐ L'entretien des regards et autres dispositifs de décantation.

☐ L'entretien des haies ou dispositifs de protection des sites, sauf autour des espaces propreté.

☐ La propreté des trottoirs et des abords des divers sites piétons et cyclables.

☐ Toute la salubrité, dont le balayage des rues et des chemins.

☐ L'entretien des avaloirs et canalisations d'évacuation des eaux pluviales en agglomération.

V - SIGNALISATION.

A- Verticale

La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault mettra en place un programme de signalisation, qui sera réalisé selon un plan financier adopté par le conseil communautaire.

Les compétences des communes et de la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault seront décrites dans le tableau ci-après :

Libellé	commune	cdc
<p><u>Les signaux de danger</u> <i>(De forme triangulaire et dotés d'une bordure rouge, ces panneaux indiquent par un symbole la nature du danger rencontré, obstacle ou zone à risque.</i></p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	x	x
<p><u>Les signaux d'intersection et de priorité</u> <i>Aux carrefours, la règle générale est la priorité à droite. Lorsque cela n'est pas le cas, des panneaux précisent les règles à respecter</i></p> <p>▣ en cas de croisement d'une voirie communale et d'une voirie rurale, les frais seront partagés entre les 2 collectivités</p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	x x	x x
<p><u>Les signaux d'interdiction</u> <i>De forme circulaire à fond blanc et couronne rouge, ils signalent une interdiction d'accès ou de manœuvre, ou indiquent des régies de conduite spécifique.</i></p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	x x	
<p><u>Les signaux de zone</u> <i>Lorsque la réglementation s'applique à toute une zone de circulation, des panneaux carrés de fond blanc sont implantées à chaque entrée du périmètre concerné.</i></p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	x x	
<p><u>Les signaux d'obligation</u> <i>De forme circulaire et portant un symbole blanc sur fond bleu, ils imposent une obligation et interdisent certains comportements.</i></p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	x x	
<p><u>Les balises</u> <i>Elles ont pour rôle de matérialiser l'emplacement d'un danger particulier afin que celui-ci soit mieux perçu par les usagers de la route.</i></p> <p>▣ En agglomération</p> <p>▣ Hors agglomération, le renouvellement et l'installation</p>	x	x
<u>La signalisation de direction</u>		

Elle aide le conducteur à choisir sa direction	x	
<u>Les panneaux d'entrée d'agglomération</u> Les panneaux d'entrée d'agglomération, sur les voies communautaires ▣ la création ▣ le renouvellement		x x
<u>Les lieux dits</u> et la numérotation des habitations dans les communes	x	
<u>La signalisation touristique</u> <i>Les lieux touristiques sont indiqués sur des panneaux de direction, soit par une signalisation spécifique à fond marron, qui permet de jalonner une route touristique.</i> ▣ inscrite dans les statuts		x
<u>Les signaux d'indication</u> <i>Les panneaux informent sur l'usage ou la praticabilité des voies ou encore sur la proximité d'un service.</i> ▣ selon les compétences	x	x
<u>Les signaux temporaires</u> <i>Ces panneaux à fond jaune signalent les travaux ou obstacles temporaires. Ils indiquent une déviation ou un danger particulier.</i> ▣ selon les compétences	x	x
<u>La signalisation des services</u> <i>Elle informe le conducteur sur la présence d'équipements ou de services</i> ▣ selon les compétences	x	x

La Communauté de communes des Vallées d'Auge et du Merlerault prend en charge,

1- le renouvellement de la signalisation de la voirie existante.

Ces dispositions s'appliquent sur les voiries communautaires.

Elles concernent aussi les panneaux d'entrée d'agglomération ou de bourgs.

Les panneaux de signalisation de police à l'intérieur des bourgs restent de la compétence des communes concernées. Hors agglomération, la communauté de communes prend en charge le signalement des endroits dangereux. L'urgence et le positionnement seront appréciés par le Vice-Président chargé de la voirie, sur proposition de la commune concernée.

En cas de croisement d'une voirie communale d'intérêt communautaire et d'une voirie rurale, les frais seront partagés entre les 2 collectivités.

2- la signalisation non réglementaire ; acquisition et maintenance (attention enfants, chutes de pierre, limitation de vitesse...) reste à la charge des communes concernées sauf aux abords des établissements publics intercommunaux (exemple : écoles).

B- Horizontale

La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault prend en charge les marquages routiers (bandes blanches de stop et cédez le passage) liés à la signalisation de police sur la voirie communautaire.

C- Temporaire

La Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault prend en charge la mise en place, le maintien en état et le retrait après emploi de toute signalisation nécessaire à la sécurité liés aux travaux qu’elle exécute.

D- Eclairage public, points lumineux.

L’entretien des feux tricolores ou clignotants restent à la charge des communes. Sauf ceux qui existaient lors de la fusion, un inventaire sera annexé au présent règlement.

L’entretien et la construction des réseaux d’éclairage public restent à la charge des communes, à l’exception de ceux existants dans les zones artisanales et industrielles qui sont de compétence communautaire.

Toutes nouvelles dispositions seront soumises pour approbation au conseil communautaire.

VI – CHANGEMENT DE STATUT DES VOIRIES

Passage de nouvelles voies communes en voirie d’intérêt communautaire

Lorsqu’une commune souhaitera classer une voie (voirie rurale ou voirie nouvelle construite à ses frais), elle devra en informer préalablement la Communauté de communes des Vallées d’Auge et du Merlerault qui saisira la commission de la Voirie.

Le conseil communautaire délibérera ensuite sur les propositions faites, afin de modifier l’inventaire des voies communautaires.

Si le conseil communautaire ne retient pas cette proposition, cette voie ne figurera pas à l’inventaire communautaire.

Les communes en accord avec la CLECT devront estimer la charge de fonctionnement transférée (broyage, entretien ...)

Les voies proposées au classement dans la voirie communautaire devront remplir les conditions suivantes :

- a- Pour les voies anciennement revêtues, elles devront être en parfait état.
Le renouvellement de la couche de surface ne devra pas dater de plus de 5 ans.
- b- Dans tous les cas, les fossés, ouvrages d’art devront être d’un état satisfaisant et Opérationnels.